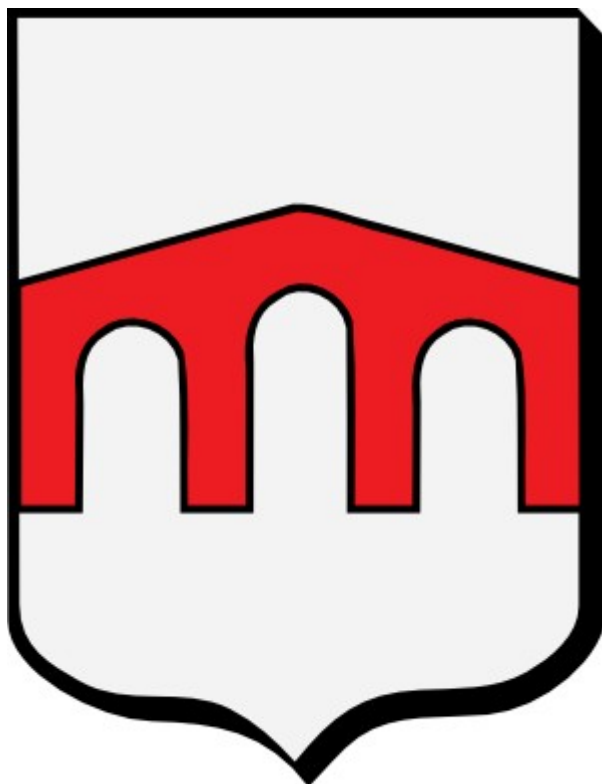


# Pontavice (du)



*D'argent au pont de gueules à trois arches.*

Arrêt de noblesse concernant les chefs des différentes branches de la famille du Pontavice existant en 1770 <sup>1, 2</sup>.

Du 13 août 1770 <sup>3</sup>

Extrait des registres du Parlement

Entre Messire Euzebe François, Pierre du Pontavice chevalier, sieur du Bois Henry chef de nom et d'armes, Messire Pierre Guyde Pontavice, chevalier sieur du Vaugarnier <sup>4</sup> (sic) et Messire Louis Guy Thomas de Pontavice chevalier son fils, Messire Julien Hiacinthe du Pontavice, chevalier sieur des Landes et seigneur patron et presentateur de Saint Pierre de Heussey, messire Ollivier Jean du Pontavice, chevalier seigneur, Messire René Laurent [p. 214] du Pontavice, chevalier, sieur de la Renardière (sic) et Messire Alexandre Jacques du Pontavice, chevalier, seigneur Patron de Rouffigny <sup>5</sup>, le Mesnil Gilbert, Basse Verge, Roussel, la Havert, le Temple, la

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil. Nous avons rétabli dans notre transcription quelques majuscules aux noms propres et des paragraphes afin d'en améliorer la lisibilité.

2. A l'exception toutefois du chef de la branche des seigneurs de la Lande-Taillefer.

3. *Bibliothèque Nationale. Nouveau d'Hozier*, registre 271, cote 6210, f<sup>os</sup> 20-31.

4. Vaugarny.

5. Rouffigny.

Behardière, seigneur du Moussonvilliers et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et Alexandre Armand du Pontavice, chevalier son fils, Messire Charles du Pontavice lieutenant des vaisseaux du Roy.

Messire Gabriel Jean du Pontavice, chevalier sieur de la Chaudronnerais, demandeur en requête des 22 janvier 1767, 16 mars 13<sup>6</sup> et 28 juin et 17 juillet 1770, et Monsieur le procureur général du Roy.

Vu par la Cour la requête du 28 juin 1767 et l'arrêt intervenu sur icelle le 26 du même mois par lequel il étoit ordonné qu'Ecuyer Jullien, Hyacinthe du Pontavice mettroit ses actes, titres et pièces par devers elle pour sur les conclusions du procureur général du Roy estre ordonné ce qu'il seroit vû appartenir ; l'induction pour ledit du Pontavice par laquelle il concluoit à ce qu'il plut à la Cour de maintenir dans la qualité de noble d'extraction et dans le droit de porter pour armes un écusson d'argent au pont de gueulle et ordonné qu'il seroit inscrit dans le catalogue et admis aux assemblées des nobles de la Province de Bretagne, et à jouir des droits et privilèges y attribués, sauf autres droits et conclusions, la ditte induction mise au greffe de la cour le 14 juillet 1768 ; la requête pour Messire Jean Gabriel du Pontavice et l'arrêt du 17 du même mois par lequel la Cour après avoir ouï Bertier procureur ensemble, Potier substitut pour le procureur général du Roy, ordonne que le dict du Pontavice mettra [p. 215] ses actes, titres et pièces par devers elle pour sur les conclusions du procureur général du Roy, estre ordonné ce qui seroit vu appartenir ; la production pour ledict Messire Jean Gabriel du Pontavice mise par devers la Cour le 31 mars 1770, par laquelle il concluoit à ce qu'il plut à la dicte Cour le maintenir dans la qualité de noble de très ancienne extraction, dans la possession du titre d'écuyer que luy et ses ancestres ont prise de toute antiquité et dans le droit de porter pour armes un écusson d'argent au pont de gueulle à trois arches ; en conséquence ordonner qu'il jouiroit des droits, franchises et privilèges attachés à la noblesse de Bretagne, qu'en cette qualité il auroit entrée, scéance et voix délibératives aux Etats de cette province, et qu'il seroit inscrit sur le catalogue des nobles dans l'Evesché de Rennes.

Autre requête du 28 juin 1770 pour Messire Euzébe François Pierre du Pontavice sieur du Bois Henry, chef de nom et d'armes, Pierre Guy du Pontavice, sieur du Vaugarny et Louis Guy Thomas du Pontavice son fils, expédié d'un, soit signifiée et jointe au sac tendante à ce qu'ayant égard à le ditte requête et aux pièces y produites et à celle mise par devers la Cour ils seroient maintenus et confirmés dans la qualité de noble d'ancienne extraction et de chevaliers et dans le droit de porter les armes leurs transmises par leur ancestres et qui tirent leur origine du Comté du Pontavice dont Guillaume du Pontavice jouissoit dans le treizième siècle, lesquelles armes sont un écusson d'argent au Pont de gueulle, qu'ils seroient maintenus à jouir des droits privilèges et prerogatives de la noblesse de Bretagne et qu'ils auroient droit d'entrée aux Etats, d'y prendre sceance et avoir voix deliberative et ordonne qu'ils seroient inscrits dans le Catalogue des nobles [p. 216] de l'Evesché de Rennes, le tout sur les conclusions du procureur général du Roy et du procureur cindic des Etats ;

Requête du 13 juin 1770 présentée à la Cour par Messire Jullien Hiacinthe de Pontavice sieur des Landes, Messire Gabriel Jean du Pontavice, chevalier, sieur de la Chaudronnerais, Messire Alexandre Jaque du Pontavice, chevalier, seigneur patron de Rouffigny, le Mesnil Gilbert, Basseverge, Roussel, la Havert, le Temple, la Béhardière, seigneur du Moussonvilliers et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis et Messire Alexandre Armand du Pontavice son fils et Messire Charles du Pontavice, chevalier, lieutenant des vaisseaux du Roy, laditte requête expédiée d'un soit communiqué au procureur syndic des Etats et ensuite montrée au procureur général du Roy et tendante à ce qu'en conséquence des pièces y jointes et à celles produites dans les inductions et productions des suppliants, il plut à la cour les maintenir et confirmer dans la qualité de Nobles d'ancienne extraction et de chevaliers et dans le droit de porter

---

6. NdT : Ainsi dans le texte.

pour armes un Ecusson d'argent au pont de Gueules les dites armes leur transmises par leurs ancêtres et qui tirent leur origine du Comté du Pontavice dont Guillaume du Pontavice jouissoit dans le treizième siècle, ordonner qu'ils continueroient d'estre dans la cathalogue des nobles de la Province de Bretagne et de jouir des droits et privilèges y attribués et ce sur les conclusions du procureur gébéral du Roy et du procureur sindic des Etats de cette province.

Autre requête présentée à la Cour par Ecuyer Ollivier, Jean du Pontavice et René Laurent du Pontavice expédiée ce 17 juillet 1770 d'un, soit joint au sac communiqué au procureur sindic des Etats ensuite montrée au Procureur général [p. 217] du Roy tendante à ce qu'ayant égard à laditte requete et passant outre au jugement de celles mises en la Cour par Messire Jullien Hiacinthe du Pontavice, frère aîné des suppliants et y faisant droit et dans laditte requête, l'arret qui interviendroit seroit déclaré commun avec les suppliants, en conséquence ils seroient maintenus dans la qualité de [nobles] d'ancienne extraction et de chevaliers et à jouir des droits privilèges et prerogatives attachés à la Noblesse de Bretagne, d'avoir droit d'entrée et voix délibératives et prendre sceances aux Etats de Bretagne, ordonner qu'ils seroient inscrits au tableau des nobles dans l'eveschée de Rennes sous le ressort de Fougères et pour cet effet ordonner que la ditte requete fut jointe au procès et communiquée au procureur général sindic des Etats et au procureur général du Roy pour le tout rapporté à la Cour, estre ordonné ce qui seroit vu appartenir, l'arbre généalogique de la famille et l'Ecusson de ses armes, par lequel ledit Euzebe François Pierre du Pontavice, chef de la Branche aînée, Messire Pierre Guy du Pontavice [et Louis Guy Thomas] son fils, pour etablir leur filiation articule[nt] pour premier degré, ecuyer Guillaume du Pontavice, seigneur du Comté du Pontavice et comme tel de la paroisse de Tremblay scituée dans l'evesché de Rennes, lequel comparut comme noble en 1419 à la revue et à la suite du seigneur de Richard frère du Duc de Bretagne ainsi que le constate le deuxième thôme des preuves au soutien de l'histoire de Bretagne page 105 et auquel fut donné la qualité de noble ecuyer par les aveux qui luy furent rendus les 4 Decembre 1443 et 16 octobre 1453 lequel Guillaume donna en 1432 faisant pour Jean du Pontavice son petit fils le minu des biens qu'il possedoit sous le Duc et en fit la foi et hommage en 1436 ainsy que [p. 218] le constate le minu et l'hommage delivré aux suppliants et en execution d'ordonnance des Comptes du 14<sup>e</sup> septembre 1769 ;

Pour second degré Jehan du Pontavice qui mourut en l'an 1400 ainsy que le justifie le minu cy dessus référé, lequel Jehan avoit epousé Demoiselle Ollive des Pin, ainsy qu'il est justifié par le même minu, laquelle des Pin apporta dans la maison du Pontavice la terre et seigneurie de Saint Laurent-de-Terregaste, laquelle existe encore dans la famille des suppliants, lequel Jehan du Pontavice avoit pour frère aîné Rolland du Pontavice dont la souche est tombée en quenouille et se trouve confondue dans la maison de la Paluelle, lequel Rolland du Pontavice comparut comme aîné noble à la reformation faite en cette Province en 1513 ;

Pour troisieme degré Jehan du Pontavice lequel épousa Demoiselle Peronnelle de Poilley, fille du comte de Poilley, et qui comparut en 1464 à la revue au nombre de gentils homme hommes d'armes et archers à la garde de Clizon<sup>7</sup> par ordonnance du Duc, ainsy qu'on le voit à la page 124 du troisieme tome des preuves de l'histoire de Bretagne et auquel la qualité d'Ecuyer fut donnée tant par son contrat de mariage avec Demoiselle de Poilley en datte du 19 mars 1489 et l'acte de donation mutuelle et légale du 17 juin 1490 passé entre noble Jehan du Pontavice et Peronnelle de Poilley sa femme et compagne que par les aveux qui lui furent rendus en 1459 et 1462, 1473, et 1474 ; pour le quatrieme degré René du Pontavice qui devint aîné de la maison par le décès de François du Pontavice son frère, lequel comme fils et heritier de Demoiselle Perronnelle de Poilley en son vivant dame de Saint Laurent exerca le remerré d'une rente de [p. 219] 30 livres tournois par sa mère à Pierre Mariet ecuyer sieur de Gléal, ainsy que le constate un acte du premier octobre 1509 au raport de Michel Boissard et Etienne du Pont tabellions royaux de la vicomté d'Avranches,

---

7. Clisson.

lequel René du Pontavice fut poursuivi en 1521 par le receveur du Domaine qui forma demande de 30 liv. à noble homme René du Pontavice sieur de Saint Laurent de la Terre Gate pour deux reliefs de la terre de Saint Laurent l'un par la mort de Demoiselle Perronnelle de Poilley sa mère, l'autre par la mort de François du Pontavice son frère, demande dont il fut dechargé ayant justifié y avoir satisfait ainsy que l'apprend la sentence rendue par le lieutenant du Bailly de Constantin à Avranches en date du 16 août 1521,

Actes du 26 fevrier 1516 et 20 may 1519 qui justifient qu'Ecuyer René du Pontavice fit la foy et hommage au Roy pour ses fiefs des Landes de Saint Laurent et de Terregaste.

Ordonnance de la Chambre des Comptes à Paris du 26 may 1521 qui apprend qu'il obtint main levée

Acte des 2 février 1502 et premier octobre 1509 qui constatente (sic) que noble homme René du Pontavice ecuyer, sieur de Saint Laurent avoit epousé Françoise d'Arconart <sup>8</sup> ce qui est confirmé par le contract de mariage de Michel du Pontavice son fils en datte du 4 septembre 1529.

Pour cinquieme Degré Michel du Pontavice lequel epousa Demoiselle Jacquemine Vivien fille de noble homme Jehan Vivien, seigneur de Rouffigny, terre et seigneurie existante encore dans la famille des Pontavice, mariage qui est constaté par contract du 14 septembre 1529, lequel Michel du Pontavice avec Demoiselle Jacquemine Vivien sa compagne et epouse, à la [p. 220] requisition d'Yves de Pontavice, ecuyer leur fils, reconnurent louer et approuver par acte du 10 aoust 1564 au raport de Pinel et Pays, tabellions royaux en la Vicomté d'Avranches au siege de Saint Etienne, le contenu en une cedulle du propre seing dudict Ecuyer Michel de Pontavice et scellée du sceau de ses armes en datte du 27 fevrier 1559, et consentirent qu'elle fut convertie en forme de contract, en conséquence cette cedulle qui contenoit le consentement du dit Michel du Pontavice au mariage de noble Yves du Pontavice son fils aîné avec Demoiselle Magdelaine Mariet fille d'Ecuyer Antoine Mariet, et les conditions du mariage furent transcrites et converties en contract

Par autre acte de la Chambre des Comptes du 14 aoust 1530 signé Fallan, Michel du Pontavice fit hommage au Roy des biens lui echus de la succession de René du Pontavice son père et obtint main levée de ses fiefs par ordonnance du 15 aout 1533.

Au sixieme Degré contract de mariage du 5 avril 1563 qui justifie qu'Ecuyer Yves du Pontavice fils de Michel du Pontavice ecuyer et de Dame Jacquemine Vivien épouse en seconde noces Demoiselle Renée de Goué, fille de Messire Jacques de Gué chevalier de l'ordre du Roy, seigneur du dict lieu et de Dame Gabrielle d'Aunay son epouse, par acte du 13 mars 1580 de la Chambre des Comptes ; Yves du Pontavice ecuyer, sieur de Saint Laurent de la Terre gaste, fit la foy et homage au Roy pour sa terre et seigneurie de Saint Laurent de la Terre Gaste lui advenne et echue par le decès et trespas de feu Ecuyer Michel du Pontavice son père, l'acte de partage du 24 septembre 1598 au raport de G. Petit, entre Demoiselle Renée de Goué et noble homme Jean du Bois ecuyer sieur de Bouel son second mary, des requets de la communauté [p. 221] d'entre la dicte Dame de Goué et ecuyer Yves du Pontavice son mary.

Au septieme degré ecuyer Coezar <sup>9</sup> du Pontavice lequel epousa suivant le contract du premier Decembre 1603 comme fils aîné heritier principal et noble de defunt ecuyer Yves du Pontavice et de Demoiselle Renée de Goué ses père et mère, Demoiselle Renée Lasne fille d'Ecuyer Jean Lasne sieur de la Bastardière et de Demoiselle Jeanne Goutay <sup>10</sup>.

Contract par lequel Coezar <sup>11</sup> du Pontavice et la Demoiselle Renée Lasne sa future epouse declarèrent estre de noble extraction tant de leur costé que de celui de leur alliance et parentelle et voulloir suivre la forme de leurs anciens predecesseurs en leur partage au désir de la coutume de Bretagne.

---

8. d'Arcourt.

9. César.

10. de Gaullay.

11. César.

Acte du 27 juillet 1672 qui apprend que Cœzard <sup>12</sup> du Pontavice ecuyer seigneur de Saint Laurent partagea noblement ses cadets qui étoient René du Pontavice seigneur de Rouffigney et Ambroise du Pontavice sieur des Landes, partage qui fut dait noblement : René du Pontavice seigneur de Rouffigney est représenté par Messire Alexandre du Pontavice Alexandre du Pontavice <sup>13</sup>, Alexandre Armand du Pontavice son fils et messire Charles du Pontavice suppliants.

Acte du 24 decembre 1598 referé cy dessus qui apprend que Cœzard <sup>14</sup> du Pontavice avait partagé noblement les biens de la Dame de Goué avec ses cadets du nombre desquels étoit Ecuyer Gilles de Pontavice auteur de Jean Gabriel du Pontavice l'un des suppliants.

[p. 222] Ordonnance du 15 mars 1613, rendue par le President du présidial de l'Election du Mainne qui apprend qu'Ecuyer Cœzard <sup>15</sup> de Pontavice fut imposé dans le rolle des taxes pour les francs fiefs d'autorité de cette election, qu'il y presenta sa requête et produisit les titres justifiants son gouvernement noble, et que par l'ordonnance cy dessus dattée il fut ordonné qu'il jouiroit des privilèges et immunités accordées aux nobles par les ordonnances royaux, pendant qu'il ne feroit aucun acte dérogeant.

Au huitieme degré ecuyer Jean du Pontavice, lequel epousa suivant le contract de mariage du 26 may 1632, raporté par devant les notaires royaux de Fougères, Demoiselle Marie Pellet, dame de la Chatière, fille de noble Macé Pellet sieur de Berthelon, avocat à la cour de parlement de Bretagne et de Demoiselle Yvonne Baton sa compagne ; l'acte du 4 fevrier 1634 par lequel Jean du Pontavice fit la foy et hommage pour les biens luy echus de la succession d'Ecuyer Cœzar <sup>16</sup> du Pontavice son père, l'ordonnance du 20 aout 1641, justifiant que Ecuyer Jean du Pontavice et François du Pontavice seigneur patron de Rouffigney, cousins germains, furent assignés et même leurs fiefs saisis faute de paiement des francs fiefs devant l'intendant de la généralité qui sur la representation de leurs titres de noblesse rendit l'ordonnance qui porte : Nous Commissaires susdits avons donné acte aux dicts Jean et François du Pontavice de leur comparution et représentation des titres papiers et enseignements justificatifs de leur noblesse pour leur servir et valoir ce que de raison, et décharge et dechargeons de laditte assignation leur avons [fait] [p. 223] et faisons main levée de la saisie des fiefs cy dessus faite à requête du sieur Palleologe, ce faisant dechargé les commissaires établis au <sup>17</sup> regime et recouvrement, ordonnons qu'ils leur rendront compte des frais si aucuns ils ont touché, en quoi faisant en demeureront bien et vallablement dechargés.

Autre ordonnance rendue par les Commissaires de la reformation qui fut faite dans le Maine en execution de l'arret du Conseil du 22 mars 1666 en teste de laquelle est l'inventaire des titres que Jean du Pontavice, ecuyer seigneur de Saint Laurent demeurant alors en sa maison seigneuriale de la Lande paroisse de la Dorée, Election du Mainne, mit et produisit devant le sieur Voisin conseiller du Roy en ses conseils maître des Requestes ordinaires de son hotel commissaire departy pour l'exécution des ordres de sa Majesté es provinces de Touraine Anjou et le Maine, pour obeir à l'arrét du Conseil du 22 mars 1666, à l'ordonnance en consequence intervenue, poursuite et diligence de Maistre Laspire chargé par Sa Majesté de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse que le dit de Laspire se desista de ses poursuites et que sur les conclusions du procureur de sa Majesté il fut donné acte au sieur du Pontavice par ordonnance du 21 septembre 1669 de la representation de ses titres mentionnés en l'inventaire cy dessus pour y avoir égard lors de la confection du Catalogue des gentils hommes, ordonné par l'arret du Conseil du 22 mars 1666, l'acte du 20 juin 1673, par devant Michel de Levaré, notaire du Mainne, portant la deliberation des parens à la tutelle des enfans de Messire Jean du Pontavice vivant chevalier seigneur patron de Saint

---

12. César.

13. Répétition.

14. César.

15. César.

16. César.

17. Répétition.

Laurent, et ce à requête [p. 224] de dame Marie Pellet Dame Douairiaire de Saint Laurent par lequel acte elle fit un avancement successif à écuyer Charles du Pontavice chevalier, seigneur de Saint Laurent, son fils aîné héritier principal et noble de feu Messire Jean du Pontavice son père, elle fit également un avancement successif à François Joseph, Jean Anne et René du Pontavice, écuyers et à Demoiselle Yvonne du Pontavice ses enfans mineurs.

Acte qui apprend quelle appela les parens de ses enfans dans les Estocs paternels et maternels du nombre desquels étoient le seigneur comte du Pontavice, marquis de la Paluelle qui estoit issu de François du Pontavice fille d'écuyer Charles du Pontavice, qui estoit fils de Rolland du Pontavice qui comparut à la reformation de cette province de 1513, les seigneurs de Goué et Fougerolle, les sieurs de Roussigney et des preaux, les seigneurs de la Genouillère, de Surlair, de la Chopinière, [qui déclarèrent] que la Dame veuve du Pontavice dans l'avancement quelle fit à ses enfans partagea noblement

Au neuvieme degré François Joseph du Pontavice devenu fils aîné d'Ecuyer Jean du Pontavice par la mort de Charles du Pontavice son frère, étoit fils d'Ecuyer Jean du Pontavice et de Dame Marie Pellet cequi est appris par l'extrait de Baptême du 14 novembre 1649

Acte du 26 mars 1674 par le quel François Joseph du Pontavice , écuyer seigneur de la Cour Henry fils de feu Messire Jean du Pontavice, vivant, écuyer seigneur de Saint Laurent et de Demoiselle Marie Pellet ses pere et mere, contracta mariage avec Demoiselle Magdelainne Guiton fille héritière de feu Messire François Guiton, vivant seigneur de la Villeberge [et de] Demoiselle Anthoinette Guichard, mariage qui fut executé [p. 225] suivant l'extrait des Registres de la paroisse d'Argouges du 8 may 1674, le dit extrait delivré par Turpin

Au dixieme degré l'extrait d'âge du 31 juillet 1683, justifiant que François Antoine du Pontavice étoit fils de François Joseph du Pontavice écuyer sieur du dit lieu et de Demoiselle Magdeleine Guiton ses père et mère

Au onsieme degré Euzebe François Pierre et Pierre Guy [son] frère, écuyer[s], sont suivant leurs extraicts d'âge des 3 aoust 1724 et 22 octobre 1735 fils d'écuyer Messire François Antoine du Pontavice et de Dame Guyonne de Breget <sup>18</sup> son épouse

Au douzieme degré de la branche aînée est au soutien l'extrait d'âge de Louis Guy Thomas fils de Messire Pierre Guy du Pontavice seigneur du Vaugaray et de Dame Marie Marguerite Thomace de Poilley du 5 may 1764

Au sixieme degré de la branche aînée qui fait la division avec la branche cadette représentée par Messire Alexandre Jacques du Pontavice, Alexandre Armand du Pontavice son fils, est l'acte de partage du 24 septembre 1698 fait entre la dame de Goué qui justifie que Ecuyer René du Pontavice dont ils sont issus étoit fils cadet d'Ecuyer Yves du Pontavice et de Dame Renée de Goué ce qui est également appris par le partage noble du 27 juillet 1612 et par la transaction du 27 juillet 1612 <sup>19</sup> et par la transaction du 24 juillet 1624

Au deuxieme degré de la seconde branche cadette est l'acte du 11 aoust 1613 portant le contract de mariage de noble René du Pontavice sieur de Rouffigney <sup>20</sup> [p. 226] fils d'Ecuyer Yves du Pontavice avec Demoiselle François Pichard fille héritière de noble Jean Pichard sieur de Menage, l'extrait délivré par l'ordre des commissaires de la Reformation signé Cornilleau portant que René du Pontavice écuyer sieur de Rouffigney <sup>21</sup>, Cœzard <sup>22</sup> du Pontavice, et Ambroise du Pontavice avoient comparus devant les commissaires deputed par le Roy pour le reglement des tailles, reformation des abus commis au fait d'icelles, usurpation du titre de noblesse en la generalité de Caen etant à Avranches et avoient communiqués pour justification de leur extraction

---

18. de Bregel.

19. Erreur et répétition.

20. Rouffigney.

21. Rouffigney.

22. César.

de noblesse et aux fins d'estre maintenus en icelle, de laquelle comparution et representation des titres il leur fut decerné acte pour leur servir et valoir ce que de raison, par ordonnance du 8 juin 1624.

Au troisieme degré l'acte du 3 avril 1624 aprenant qu'Ecuyer François du Pontavice fils d'Ecuyer René, fut emancipé par deliberation de ses parents, l'acte du 6 fevrier 1641 portant le contract de mariage d'Ecuyer François du Pontavice seigneur de Rouffigney <sup>23</sup> fils d'Ecuyer René du Pontavice et de Demoiselle François Pichard avec Demoiselle Louise le Breton fille puisnée de Jean Baptiste le Breton ecuyer, sieur de la Motte, du Mesnil Gilbert et autres seigneuries, et [de] demoiselle Louise de la Haye, l'ordonnance de la généralité de Caen du 20 aoust 1641 qui confirme et maintient ecuyer François du Pontavice dans sa noblesse, la sentence du 23 Decembre 1664, rendue devant le lieutenant général au Bailliage de Constantin au siege d'Avranches portant l'institution d'un tuteur aux enfans d'Ecuyer François du Pontavice et de Demoiselle [p. 227] Louise le Breton, obtenue à la diligence de Mathurin du Pontavice ecuyer fils ainé de François par laquelle est appris que Gilles François du Pontavice estoit fils de François du Pontavice et de Louise le Breton lequel est grand père de Charles du Pontavice, l'un des suppliants

Au quatrieme degré ecuyer Mathurin du Pontavice seigneur patron de Rouffigney <sup>24</sup> de la Motte du Mesnil Gilbert et autres lieux, par acte du 16 mai 1671 contracta mariage avec Dame Charlotte de Bellemar fille de Jean de Bellemar vivant ecuyer sieur de la Behardière Corbière et de Dame Jeanne le Gauche, l'acte de tutelle cy dessus datté du 23<sup>e</sup> Decembre 1674 justifiant egallement que Mathurin estoit fils de François, que les parens qui y comparurent estoient d'extraction noble, le comparant étant signé de messire Pierre de Dauray <sup>25</sup> chevalier, seigneur baron de Saint Poix, Guillaume de Marguery seigneur patron de Pierrepont et de Rambit, de Jean du Pontavice, ecuyer sieur de Saint Laurent de messire Charles de la Paluelle, chevalier comte de Pontavice <sup>26</sup>, qui étoit fils de François du Pontavice, descendante de Rolland du Pontavice, de Messire Jean de Goué chevalier seigneur de Taurey <sup>27</sup>, baron de Gouvelle et de Guillaume de Pierre ecuyer seigneur du dit lieu, que les parens dans l'estoc maternelle estoient Louis de Bordeau, ecuyer sieur de Lauguissart, gouverneur de la ville et chateau de Mortain, Messire René de Bössy, chevalier, seigneur d'Izigny, noble et discrete personne messire Henry de la Chambre [p. 228] curé de Mesnil Gilbert, Georges de la Chambre, ecuyer sieur de Vauborel et Nicolas Malerbe ecuyer sieur de Gastent

Au cinquieme degré ecuyer Pierre Michel du Pontavice l'extrait d'âge du 10 Dec. 1674 justifiant qu'Ecuyer Pierre Michel du Pontavice seigneur patron de Rouffigney <sup>28</sup> et autres lieux estoit fils de Mathurin du Pontavice et de Charlotte de Bellemar, le contrat de mariage du quatrieme fevrier 1702 justifiant le même fait et qu'il epousa Demoiselle Angelique de Launay fille de Georges de Launay, ecuyer seigneur de la Guion, la Brière du Cohardon etc. et de Dame Louise Renée d'Aubry, que Pierre Michel du Pontavice se fit assister de Messire Jean de la Bardouille, chevalier, seigneur de la Bardouillère gouverneur de la Ville de Mortain, messire Charles d'Auray chevalier sieur de Saint Poi <sup>29</sup>, messire Georges d'Auray, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jerusalem, messire Jean du Pontavice, chevalier seigneur du Temple, Messire Jean du Pontavice, chevalier seigneur dudit lieu, et Gabriel de Chenu ecuyer seigneur de Querqueux oncles et cousins de Pierre Michel du Pontavice.

Au sixieme degré contract de mariage du 3 avril 1756 aprenant qu'Alexandre Jacques du

---

23. Rouffigney.

24. Rouffigney.

25. d'Auray.

26. du Pontavice.

27. Primitivement le texte portait : Tamey.

28. Rouffigney.

29. de Saint-Poix.

Pontavice seigneur de Rouffigney<sup>30</sup> contracta mariage avec noble Demoiselle Marie Françoise Hiacinthe Renaut d'Argouges, fille de feu Messire Claude Ollivier Renault chevalier seigneur patron d'Argouges et qui justifie qu'Alexandre Jacques étoit fils de Pierre Michel du Pontavice

Lettre du grand maître de Malthe du 17 avril 1756 [p. 229] justifiant qu'Alexandre Jacques a été chevalier de l'ordre de Malthe

Lettre du sieur de Poulmy ministre de la guerre du seizième avril 1757 et acte du 1<sup>er</sup> juin suivant prouvant qu'il est chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis et a presté serment en cette qualité

Au septieme degré, extrait d'age du 19 juin 1762 justifiant que Alexandre Armand est fils de Messire Alexandre Jacques du Pontavice chevalier seigneur patron de Rouffigney<sup>31</sup> et autres lieux

Au neuvieme degré de la branche ainée extrait d'age du 9 avril 1661, apprenant que René du Pontavice étoit fils cadet de Jean du Pontavice et de Demoiselle Marie Pellet ce qui est également justifié par l'extrait de mariage du 8 janvier 1684 qui prouve que Renée du Pontavice épousa demoiselle Mathurinne de Coulange, l'acte du 20 mars 1674 constatant que la succession de Jean du Pontavice, père de René, fut partagée noblement, l'ordonnance du 9 octobre 1699 rendue par le commissaire departy dans cette province prouvant que René du Pontavice sur la representation de ses titres fut maintenu et confirmé dans la qualité de noble

Au sixieme degré, extrait d'age du 9 octobre 1688 constatant que Mathurin Anne du Pontavice étoit fils de René du Pontavice et de Demoiselle Mathurine de Coulanges

Les actes des 23 et 30 Decembre 1707 apprenant que Mathurin Anne du Pontavice après avoir obtenu dispense de Parenté épousa Dame Marie Anne Vivien

Au quatrieme degré de la branche cadette représentée par Alexandre Armand du Pontavice, seigneur [p. 230] de Roussigney<sup>32</sup>, contract de mariage du 27 fevrier 1685 apprenant que Gilles François du Pontavice étoit fils de messire François du Pontavice et de Dame Louise le Breton, dame de la Motte et du Mesnil Gilbert et que Gilles François épousa noble Demoiselle Charlotte Marguerite de Francière fille en partie heritière de deffunt Pierre de Francière, ecuyer seigneur patron de Juvigny et de noble Dame Magdelainne de Farey dame de Saint-Georges, l'acte du 26 fevrier 1676, justifiant que Gilles François du Pontavice étoit capitaine dans le regiment de Champagne

Actes des 7 juin 1691, 31 juillet 1693 et 15 juillet 1762, apprenant qu'ayant quitté le service il fut nommé par l'ordre de la noblesse marechal de logis de l'arrière ban

Au cinquieme degré extrait d'age du 9 mars 1676, justifiant que René Joseph du Pontavice étoit fils de Gilles François et de Dame Charlotte Margueritte de Francier ce qui est également appris par le contract de mariage du 6 may 1727 qui constate en même temps que messire René Joseph du Pontavice épousa Demoiselle Margueritte Angélique de la Ferrière, fille d'Ecuyer Jacques de la Ferrière et de noble Dame Marie Charlotte de la Rocque

Au sixieme degré extrait d'age du 7 Decembre 1720 justifiant que Messire Charles du Pontavice, lieutenant des vaisseaux du Roy, l'un des suppliants est fils de Messire René Joseph du Pontavice et de Demoiselle Margueritte Angelique de la Ferriere

Au huitieme degré de la Branche ainée le partage du 9 fevrier 1631 apprenant que Gilles du Pontavice représenté par Gabriel Jean du Pontavice étoit fils [p. 231] cadet de Cœzard<sup>33</sup> du Pontavice, ecuyer, sieur de Saint Laurent et de Dame Renée Lasne.

Contrat de mariage du 16 oct. 1640 qui en etablit la preuve et qui constate que Gilles du Pontavice épousa Demoiselle Simonne de la Touche fille de Jean de la Touche ecuyer sieur dudit lieu et du Plessis Bardouillère et de Demoiselle Françoise Guérin

---

30. Rouffigny.

31. Rouffigny.

32. Rouffigny.

33. César.



Au neuvieme degré, Acte du 20 avril 1673, qui apprend que Jean du Pontavice ecuyer sieur de la Bizolais etoit fils de Gilles du Pontavice et de la Dame de la Touche et qu'il epousa Demoiselle Marie le Marchand dame de la Savais

Acte souscrite du marquis de la Chenelais, colonel du Régiment de la noblesse de l'Evesché de Rennes qui constate que Jean du Pontavice etoit en 1614 brigadier de l'arrière ban de l'ordre de la noblesse.

Brevet du 10 fevrier 1696 delivré à Jean du Pontavice portant l'ancien écusson et armoirie de sa maison

Au dixième degré l'extrait d'âge du 4 octobre 1677 justifiant que Jean Joseph du Pontavice étoit fils de Jean du Pontavice et de Demoiselle Marie le Marchand Extrait de mariage du 11 janvier 1711 apprenant que Jean Joseph du Pontavice epousa Demoiselle Julienne L'Orfeuvre dame des Masures.

Acte qui constate qu'il étoit alors capitaine d'Infanterie au Regiment de Rouvre.

Ordonnance du 7 may 1702, justifiant que la Dame le Marchand assignée comme mère et tutrice de ses enfans le 26 janvier 1701 pour conster (sic) de leur qualité avantageuses, elle justifia en soutien et en consequence ils furent maintenus dans la qualité Noble d'Ecuyers, leurs descendans nés et à naistre.

[p. 232] Au onzieme degré extrait d'âge du 5 novembre 1712 justifiant qu'Ecuyer Gabriel André du Pontavice etoit fils de Jean du Pontavice et de la Dame Lorfeuvre et qu'il est egallement justifié par le contract de mariage du 25 juin 1740 qui apprend qu'il epousa Demoiselle Anne Renée Vincente Piel.

Au douzieme degré estrait d'âge du 21 juin 1742 justifiant que Gabriel Jean du Pontavice sieur de la Chaudronnerais l'un des supplians etoit fils d'ecuyer Gabriel André du Pontavice et de dame Renée Vincente Piel ce qui est egallement constaté par le contract de mariage du 16 janvier 1764 qui apprend que Gabriel Jean du Pontavice a épousé demoiselle Thereze Renault, les conclusions du procureur général syndic des Etats prises sur le tout le 6 aoust 1770, celles du procureur général du Roy egallement prises sur le tout le 13 aoust 1770,

Et de tout ce que par les dicts sieurs du Pontavice, a été mis et produit par devers la Cour au soutien de leur qualité de chevaliers et d'ancienne extraction, oui le raport de Maistre de la Notte, conseiller en grand Chambre, et tout considéré.

La Cour faisant droit sur le tout a maintenu et maintient Euzebe François Pierre du Pontavice du Bois Henry, Pierre Guy du Pontavice de Vaugarny<sup>34</sup> et Louis Guy Thomas du Pontavice son fils, Julien Hiacinthe du Pontavice des Landes, Ollivier Jean du Pontavice et René Laurens du Pontavice des Renardières, Gabriel Jean du Pontavice de la Chaudronnerais, Alexandre Jacques du Pontavice, son fils et Charles du Pontavice, et leur postérité et à naitre en légitime mariage, [p. 233] dans la qualité de nobles d'ancienne extraction et la qualité de chevalier à l'ainné de chaque branche et dans le droit de porter pour armes un ecusson d'argent au pont de gueulle a trois arches, en consequence ordonne qu'ils jouiront dans la province de tous les droits, privileges, franchises, prerogatives, immunités attachées aux anciens nobles et que leurs noms seront inscrits au catalogue des nobles de la province de Bretagne de la senechaussée de Fougères et qu'ils auront entrée aux Etats de la province, séance et voix deliberative, au surplus a maintenu Euzebe François Pierre du Pontavice du Boishenry<sup>35</sup> dans la qualité de chef du nom et armes du Pontavice.

Fait en parlement à Rennes le 13 aoust mille sept cent soixante dix : signé L. C. Piquet.

Par duplicata.

---

34. du Vaugarny.

35. Bois-Henry.